

**Initiative mondiale sur la transparence des finances
publiques :
principes de haut niveau sur la transparence, la
participation et la
responsabilisation en matière de finances publiques**

Les parties aux principes ci-après,

Reconnaissant que la politique budgétaire — impôts, emprunts, dépenses, investissements et gestion des ressources publiques — a des répercussions importantes sur les résultats économiques, sociaux et environnementaux de tous les pays quel que soit leur niveau de développement,

Estimant que l'accès à l'information, la participation constructive du public et des mécanismes efficaces de responsabilisation

- accroissent l'intégrité, la qualité et l'exécution de la politique budgétaire,
- réduisent la corruption,
- renforcent la légitimité de l'État et la confiance dans ce dernier,
- accroissent le consentement à payer des impôts et à fournir des financements,
- renforcent l'efficacité de l'aide au développement,
- et donc renforcent l'efficacité, l'équité, l'efficacité, la stabilité et la durabilité de la politique budgétaire et accroissent la probabilité que cette dernière aura des retombées économiques, sociales et environnementales positives,

Reconnaissant que le public a le droit d'être informé sur la politique budgétaire et de participer effectivement à sa conception et à son exécution,

Reconnaissant aussi qu'une amélioration de la transparence, de la participation et de la responsabilisation en matière de finances publiques peut largement contribuer à faciliter une coopération internationale plus efficace dans la poursuite de la stabilité financière, de la réduction de la pauvreté, d'une croissance économique équitable, ainsi que de la gestion de l'environnement et du patrimoine commun,

Reconnaissant le rôle important joué dans l'établissement de normes par des initiatives telles que le *Code de bonnes pratiques sur la transparence des finances publiques* du Fonds monétaire international, *Transparence budgétaire – Les meilleures pratiques* de l'OCDE, *Open Budget Index* du International Budget Partnership, les *Normes comptables internationales du secteur public* de la Fédération internationale des experts-comptables, les *Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques* de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et le programme multi-agences *Dépenses publiques et responsabilité financière*,

Convenant que, si le consensus s'amplifie, il subsiste des lacunes et des incohérences dans les normes existantes,

Rappelant que des instruments internationaux, qu'ils soient d'application à l'échelle mondiale, tels que la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, ou régionale, abordent des questions de liberté d'expression, d'accès à l'information, d'indépendance des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, de participation et de lutte contre la corruption, entre autres, qui concernent la politique budgétaire,

Affirmant la relation réciproque qui existe entre les citoyens et l'État, où les citoyens fournissent des ressources aux pouvoirs publics et leur confient la gestion des ressources publiques, et, d'autre part, s'attendent à être informés sur les finances publiques et la politique budgétaire, et à avoir la possibilité de participer à l'élaboration de la politique budgétaire,

Reconnaissant que les progrès des technologies de l'information et de la communication ont fortement réduit le coût de l'établissement et de la diffusion des données, et facilitent de nouvelles formes d'interaction entre les citoyens et l'État,

Reconnaissant que ces principes devront être mis en œuvre d'une manière qui soit compatible avec les circonstances diverses des pays tout en favorisant dans tous les pays les progrès vers l'objectif commun d'une gestion transparente, participative et responsable de la politique budgétaire,

Reconnaissant que toutes les parties prenantes doivent coopérer et partager l'information pour aider les États à renforcer leurs capacités et à tirer des

enseignements de leurs expériences respectives dans la gestion transparente, participative et responsable de la politique budgétaire,

Invitant tous les États et parties prenantes en dehors du secteur public, y compris les particuliers, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les organisations communautaires, les associations professionnelles et le secteur privé à œuvrer ensemble pour faciliter la mise en place progressive de ces principes,

Reconnaissant aussi l'intérêt de la transparence, de la participation et de la responsabilisation dans tous les organes de l'État, et invitant les organes législatifs et judiciaires à mettre en œuvre ces principes dans leurs travaux,

Déclarent que ces principes de haut niveau devront guider les dirigeants et toutes les autres parties prenantes à la politique budgétaire dans les efforts qu'ils déploient pour améliorer la transparence, la participation et la responsabilisation en matière de finances publiques, ainsi que la couverture, la concordance et la cohérence des normes de transparence budgétaire existantes :

Accès à l'information sur les finances publiques

1. Chacun a le droit de chercher à obtenir, de recevoir et de communiquer des informations sur les ressources publiques. Afin de garantir ce droit, les systèmes juridiques nationaux doivent établir une présomption explicite en faveur de l'accès public aux informations budgétaires sans discrimination. Les exceptions doivent être limitées par nature, énoncées clairement dans le dispositif juridique et susceptibles de recours au moyen de mécanismes d'examen peu coûteux, indépendants et disponibles en temps utile.
2. Les administrations publiques doivent publier des objectifs précis et mesurables en matière de politique budgétaire, rendre compte régulièrement des progrès accomplis au regard de ces objectifs et expliquer les écarts par rapport aux plans.
3. Le public doit pouvoir accéder à des informations financières et non financières de qualité sur les activités, les résultats et les risques budgétaires, ainsi que les actifs et les passifs publics — antérieurs, présents et prévus. La présentation des données budgétaires dans les budgets, les rapports budgétaires, les états financiers et les comptes nationaux doit être une obligation pour l'État, satisfaire aux normes reconnues à l'échelle internationale et être homogène dans les différents types de rapports, ou inclure une explication et un rapprochement des différences. L'intégrité des données et des informations budgétaires doit être garantie.

4. Les administrations publiques doivent communiquer les objectifs qu'elles poursuivent et les résultats qu'elles obtiennent avec les ressources qui leur sont confiées, et faire tout leur possible pour évaluer et communiquer les résultats sociaux, économiques et environnementaux prévus et effectifs.

Gouvernance de la politique budgétaire

5. Toutes les opérations financières du secteur public doivent avoir un fondement juridique. Les lois, les réglementations et les procédures administratives qui régissent la gestion des finances publiques doivent être mises à la disposition du public, et leur application doit être soumise à un examen indépendant.
6. Le secteur des administrations publiques doit être clairement défini et distingué aux fins de la communication de l'information, de la transparence et de la responsabilisation, et ses relations avec le secteur privé doivent être divulguées et transparentes, et suivre des règles et des procédures claires.
7. La loi doit clairement attribuer les rôles et les responsabilités en matière de mobilisation des recettes, d'accumulation de passifs, de consommation des ressources, d'investissement et de gestion des ressources publiques entre les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire), entre l'administration publique nationale et chaque niveau infranational, entre le secteur des administrations publiques et le reste du secteur public, et au sein du secteur des administrations publiques lui-même.
8. Le pouvoir de lever des impôts et d'engager des dépenses au nom du public doit être dévolu au pouvoir législatif. Aucune recette publique ne doit être collectée ni aucune dépense engagée ou affectée sans l'approbation du parlement à travers la législation budgétaire ou autre loi. Le parlement doit disposer de l'autorité, des ressources et des informations nécessaires pour rendre le pouvoir exécutif effectivement comptable de l'utilisation des ressources publiques.
9. L' institution supérieure de contrôle des finances publiques doit jouir d'une indépendance statutaire vis-à-vis du pouvoir exécutif , et disposer du mandat, de l'accès à l'information et des ressources nécessaires pour vérifier l'utilisation des fonds publics et en rendre compte au public. Elle doit opérer de manière indépendante, responsable et transparente.
10. Les citoyens doivent avoir le droit de participer directement au débat public sur la conception et l'exécution de la politique budgétaire, et, de même que tous les agents autres que l'État, ils devraient en avoir effectivement la possibilité.